

# Union Nationale des Professions de Santé

*Motion adoptée à l'unanimité, le 10 Novembre 2005.*

En application de l'article R. 322-9-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'Union Nationale des Professions de Santé a examiné, dans sa séance du 10 Novembre 2005, la proposition du collège des Directeurs de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie sur la majoration de participation de l'assuré prévue aux articles L.162-5-3 et L. 322.2 du Code de la sécurité Sociale.

L'UNPS rappelle son attachement à une meilleure coordination des soins de l'ensemble des professionnels de santé autour du médecin traitant librement choisi, et son accord à une responsabilisation du patient.

Cependant, cette majoration de participation de l'assuré, apparaît prématurée, inappropriée, et difficile d'application :

- **prématurée** car le recul actuel est insuffisant pour évaluer les conditions d'application et les conséquences du nouveau parcours de soins ;
- **inappropriée** car ce nouveau dispositif n'associe pas les autres professionnels de santé, pourtant concernés au quotidien ;
- **difficile d'application** dans plusieurs situations : patients bénéficiaires de la CMU, impossibilité de codage CCAM pour les actes techniques, effets pervers du moratoire (pourtant nécessaire) pour les jeunes installés dans certaines zones...

En conséquence, à l'unanimité, l'UNPS émet un avis défavorable à cette proposition.